

Re Vorstadt

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Paul James Vorstadt

2012 OCRCVM 15

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 9 mars 2012
Décision rendue le 20 mars 2012

Formation d'instruction

L'honorable Patrick T. Galligan, c.r. (président), Nick Savona et Terry Bourne, FCSI

Comparutions

Rob DelFrate, avocat de la mise en application

David Hausman, avocat de l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

LE CONTEXTE

¶ 1 La formation d'instruction du conseil de section de l'Ontario de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a été constituée en vue d'examiner, en vertu de l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres, une entente de règlement recommandée conjointement par l'avocat de l'OCRCVM et par l'avocat de l'intimé. L'entente de règlement, signée par les parties, est jointe à l'Annexe A.

¶ 2 Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé a reconnu avoir fabriqué, en mars 2009 ou vers cette période, une lettre censée provenir de la Financière Manuvie (Manuvie) dans laquelle il donnait des renseignements faux ou trompeurs au sujet des dispositions de garantie d'un produit de placement qu'il avait recommandé à un client. Il a imprimé la lettre sur du papier à en-tête de Manuvie et a ensuite contrefait la signature d'un employé de Manuvie, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. La conduite de l'intimé est exposée de façon plus détaillée dans l'entente de règlement.

¶ 3 Le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- a) une amende de 40 000 \$;
- b) il sera interdit à l'intimé de demander l'autorisation à un titre quelconque jusqu'au 5 octobre 2012;
- c) une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

LES OBSERVATIONS

¶ 4 L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir que le faux et la falsification de documents étaient toujours graves et qu'il fallait des sanctions constituant une peine et ayant un effet dissuasif. Il a renvoyé à un extrait souvent cité de l'affaire *Re Bell*, [2005] I.D.A.C.D. No. 15, au paragraphe 35. Cette affaire fait ressortir que le faux est toujours grave, qu'il n'y a pas d'affaire mineure de faux et que le faux est condamné sans équivoque. Toutefois, il est possible de faire une distinction entre des cas plus ou moins choquants de faux. La présence de facteurs atténuants peut faire en sorte qu'un faux devienne un cas moins choquant.

¶ 5 L'avocat de la mise en application a indiqué un certain nombre de facteurs atténuants :

- a) Il semble qu'il s'agit d'un incident isolé.
- b) Au cours des 17 années où il a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières, l'intimé n'avait jamais fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire.
- c) L'intimé a reconnu sa faute et sa responsabilité à l'égard de celle-ci et a coopéré pleinement avec l'OCRCVM.
- d) En reconnaissant la contravention, l'intimé a évité à l'OCRCVM la nécessité de tenir une audience qui aurait été coûteuse pour l'OCRCVM et, en fin de compte, pour les membres.
- e) L'intimé a offert d'indemniser le client.
- f) Il n'y a pas de preuve que d'autres clients aient été touchés.
- g) L'intimé n'a pas obtenu d'avantage pécuniaire du fait de sa faute.

¶ 6 L'avocat de l'intimé a souligné que l'intimé a signalé lui-même sa faute à l'OCRCVM avant que l'OCRCVM ne soit informé de la plainte. La coopération est attendue de toutes les personnes inscrites, mais il faut prendre en compte la réaction proactive de l'intimé à la suite de la reconnaissance de sa faute.

¶ 7 L'avocat a passé en revue la jurisprudence des formations d'instruction en matière de faux ou/et de falsification des documents. Il a cité les affaires *Re Bell* (précitée), *Re Abbott*, [2012] OCRCVM 2 et *Re Dean*, [2010] IIROC No. 43. L'avocat a aussi cité les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres.

LA DÉCISION

¶ 8 La jurisprudence disciplinaire est claire et constante au sujet du rôle de la formation d'instruction à l'égard d'une entente de règlement. Ce rôle n'est pas de déterminer si, dans l'hypothèse où elle aurait instruit l'affaire dans le cadre d'une audience contestée, elle serait arrivée à la conclusion à laquelle en sont arrivées les parties dans leur règlement. Le rôle de la formation d'instruction est de décider si les sanctions convenues sont raisonnables, dans ce sens qu'elles se situent dans la fourchette des sanctions imposées dans d'autres affaires similaires et qu'elles tendraient à maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières et de la procédure disciplinaire. Le règlement qui satisfait à ces critères est conforme à l'intérêt public et doit être accepté. Voir les affaires *B.C. Securities Commission v. Seifert* (2008), 72 BCLR (4th) 72 (C.A. C.-B.), *Re Bereskin*, [2010] IIROC No. 37, *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17 et *Re Higgs*, [2010] I.D.A.C.D. No. 3. Il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse de ces affaires ou d'autres affaires qui expriment une position similaire. On ne trouve pas de jurisprudence en sens contraire.

¶ 9 Après considération des circonstances, de la jurisprudence des formations d'instruction et des Lignes directrices, nous sommes venus à la conclusion que le règlement était raisonnable et conforme à l'intérêt public. Aussi l'avons-nous accepté et nous en avons informé les parties au terme de l'audience.

¶ 10 Avant de conclure, nous souhaitons faire ressortir l'importance du respect du processus de règlement. Le règlement permet une résolution juste, efficiente et économique des affaires disciplinaires. Il faut encourager et soutenir le processus de règlement. Dans l'affaire *Re Clarke*, [1999] I.D.A.C.D. No. 40, à la page 3, la formation a dit :

[TRADUCTION]

La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié.

[Non souligné dans l'original]

¶ 11 Nous souscrivons à cette position.

Fait à Toronto, le 20 mars 2012.

P.T. Galligan, président

Nick Savona

Terry Bourne, FCSI

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et Paul James Vorstadt (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs de l'OCRCVM :

En mars 2009 ou vers cette période, l'intimé a fabriqué une lettre censée provenir de la Financière Manuvie (Manuvie) dans laquelle il donnait des renseignements faux ou trompeurs au sujet des dispositions de garantie d'un produit de placement qu'il avait recommandé à un client. L'intimé a imprimé la lettre sur du papier à en-tête de Manuvie et a ensuite contrefait la signature d'un employé de Manuvie, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) l'intimé paiera une amende de 40 000 \$;
 - b) il sera interdit à l'intimé de demander l'autorisation à un titre quelconque jusqu'au 5 octobre 2012.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) *Reconnaissance des faits*

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) *Contexte factuel*

A. Aperçu

9. En 2006 et 2007, l'intimé a recommandé à plusieurs clients un placement dans un fonds distinct de Manuvie. Au moment de la recommandation, l'intimé a indiqué par erreur aux clients que le produit comportait une garantie de 100 % à l'échéance. En fait, la garantie à l'échéance n'était que de 75 %.
10. En mars 2009 ou vers cette période, interrogé par l'un des clients au sujet de la disposition de garantie, l'intimé s'est rendu compte de son erreur. Au lieu de reconnaître qu'il avait fourni, par erreur, des renseignements inexacts, en réponse à la demande d'un client, l'intimé a créé une lettre fausse et trompeuse sur du papier à en-tête de Manuvie confirmant le renseignement inexact. Il a ensuite contrefait la signature d'un employé de Manuvie et a transmis la lettre au client.

B. Historique de l'inscription

11. De septembre 2002 à avril 2011, l'intimé a été inscrit comme représentant inscrit à la succursale de Markham (Ontario) de TD Waterhouse Canada Inc. (TD Waterhouse), courtier membre de l'OCRCVM. Auparavant, l'intimé avait été inscrit comme représentant en épargne collective auprès du Groupe Investors de 1994 à 2002. Au cours des 17 années où il a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières, l'intimé n'avait jamais fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire.
12. En mai 2011, l'intimé s'est joint à la succursale de Toronto (Ontario) de Valeurs mobilières Dundee ltée (Dundee), société membre de l'OCRCVM. Le 5 octobre 2011, par entente avec Dundee, l'intimé a volontairement démissionné, compte tenu de l'enquête de l'OCRCVM.
13. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

C. Le client MP

14. En 2006 et 2007, l'intimé a recommandé à son client MP la souscription de parts du fonds FPG Perspective série 2 de Manuvie (le fonds Manuvie). L'intimé a indiqué par erreur à MP que l'une des caractéristiques du fonds Manuvie était une garantie de 100 % à l'échéance.
15. À ce moment-là ou vers cette période, l'intimé a aussi recommandé le fonds Manuvie à six autres clients et leur a aussi donné le même renseignement erroné. En fait, la garantie à l'échéance que comportait le fonds Manuvie n'était que de 75 %. La question a été réglée avec ces autres clients d'une manière qu'ils ont jugée satisfaisante.
16. En mars 2009 ou vers cette date, MiP, le fils de MP et son mandataire, a communiqué avec l'intimé au sujet des dispositions de garantie du fonds Manuvie. À ce moment-là, l'intimé a découvert que la garantie à l'échéance n'était que de 75 %, non de 100 % comme il avait dit erronément à ses clients au moment de la souscription.
17. Au lieu d'informer MP et MiP de son erreur initiale, l'intimé a confirmé que le fonds Manuvie comportait une garantie de 100 % à l'échéance.
18. MP et MiP ont insisté pour obtenir une confirmation écrite de la garantie de 100 %. En réponse, l'intimé a fabriqué une lettre sur du papier à en-tête de Manuvie. L'intimé a ensuite contrefait la signature d'un employé de Manuvie et a transmis la lettre à MP et MiP.
19. MP et MiP ont été satisfaits de la lettre et n'ont plus posé de questions à l'intimé au sujet de la garantie.
20. En mai 2011, l'intimé a quitté TD Waterhouse pour se joindre à Dundee. MP n'a pas transféré ses comptes chez Dundee.
21. En juillet 2011, MP a soulevé la question de la garantie de 100 % à l'échéance auprès de Manuvie. Une fois en possession du renseignement exact, MP a déposé une plainte auprès de Manuvie, qui en a ensuite informé TD Waterhouse.

E. Coopération avec le personnel de l'OCRCVM

22. Lorsqu'il a été informé de la plainte, l'intimé, par l'entremise de son avocat, a communiqué immédiatement avec l'OCRCVM pour signaler l'affaire.

23. L'intimé s'est présenté à l'entrevue avec l'OCRCVM et a reconnu sa conduite.
24. L'intimé a aussi coopéré à l'enquête de TD Waterhouse sur l'affaire et a offert, par l'entremise de TD Waterhouse, d'indemniser MP. Bien que l'offre tienne toujours, TD Waterhouse n'a pas encore demandé à l'intimé de payer d'indemnité à MP.
25. Le 5 octobre 2011, conformément à une entente avec Dundee, l'intimé a volontairement démissionné pour s'occuper de l'enquête en cours de l'OCRCVM. Par suite, il ne travaille plus dans le secteur des valeurs mobilières depuis cette date.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

26. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
27. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
28. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
29. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
31. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
32. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
33. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
34. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
35. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 9 mars 2012.

« Signature du témoin »

Témoin

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 9 mars 2012.

« Signature du témoin »

Témoin

Nom

« Paul Vorstadt »

Paul James Vorstadt

« Rob DelFrate »

Rob DelFrate

Avocat de la mise en application au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 9 mars 2012, par la formation d'instruction suivante :

« Patrick Galligan »

Président de la formation

« Terry Bourne »

Membre de la formation

« Nick Savona »

Membre de la formation